

...2



**** **DESTINATAIRE**

**** **Expéditeur**

SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE LE 14 JANVIER 2010

: FONDS FIER **OBJET**

N/Réf.: 09-006745

La présente est pour faire suite à votre demande du **** quant à l'application du paragraphe w de l'article 87 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] à l'égard de l'acquisition de capital-actions par le Fonds d'intervention économique régional (FIER).

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Le FIER est un fonds de développement qui vise à aider les entreprises à obtenir des capitaux propres (« équité » ou « quasi-équité ») aux étapes de démarrage, de développement, de relève et de redressement. Il vise également à soutenir la création de fonds sectoriels et à appuyer la réalisation de projets structurants, principalement en régions.
- En date du *****, le FIER *****, une société en commandite, a convenu avec la société ***** (ci-après « la Société ») de procéder à la souscription d'un maximum de deux mille (2 000) actions de catégorie B du capital-actions de la Société pour une contrepartie totale de 200 000 \$1.
- Les actions de catégorie B de la Société qui sont non votantes et non participantes ont droit à un dividende fixe annuel, préférentiel de premier rang et cumulatif à un taux de **** de la valeur de rachat, ont un droit préférentiel de premier rang en cas de liquidation et sont rachetables au gré du détenteur à compter du premier jour suivant le cinquième anniversaire de leur date d'émission à raison de 20 % par année.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9

Téléphone: (418) 652-5777 Sans frais: 1 888 830-7747, poste 5777 Télécopieur : (418) 643-2699

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

¹ Les chiffres ont été modifiés.

Interprétation demandée

L'acquisition d'actions par FIER ***** constitue-t-elle l'acquisition d'un intérêt à l'égard de la Société au sens du sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI ?

Interprétation donnée

Le paragraphe w de l'article 87 de la LI est à l'effet qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, le montant qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien:

- 1° soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration;
- 2° soit d'une personne ou d'une société de personnes (personne donnée) qui paie le montant :
 - a) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien;
 - b) en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance; ou
 - c) dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant n'eût été d'un montant qu'elle a reçu d'une autre personne donnée, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,

lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant est reçu :

- 3° soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide :
 - à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût d'un bien; ou
 - à l'égard d'un débours ou d'une dépense;
- 4° soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative;

dans la mesure où le montant donné, selon le cas :

5° n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

6° ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci.

La question de savoir si une contribution au capital d'une société actionnaire peut raisonnablement être considérée avoir été faite dans le but d'acquérir un droit est une question de fait qui ne peut être déterminée qu'après examen de tous les faits pertinents tels que la nature commerciale de la transaction, y compris les attributs des actions émises par le contribuable². Dans la présente situation, les actions de catégorie B offrent un rendement préférentiel et annuel à un taux de *****, elles sont rachetables au gré du détenteur et bénéficient d'un droit préférentiel en cas de liquidation.

Comme le droit fiscal est un droit accessoire au droit privé, il ne fait qu'édicter les conséquences fiscales des relations juridiques qui gouvernent les parties. C'est pourquoi, à moins d'un trompe l'œil, les rapports juridiques établis par les contribuables doivent être respectés en matière fiscale.

Compte tenu de ce qui est mentionné plus haut, lorsque FIER **** souscrit aux actions de catégorie B de la Société, nous sommes d'avis qu'il acquiert, dans un but de rendement, un intérêt à l'égard de la Société au sens du sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI et une telle souscription ne correspondrait pas à un paiement incitatif ou un montant d'aide devant être inclus dans le calcul du revenu de la Société provenant de son entreprise.

Pour toutes questions concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.

² Interprétation fédérale 2005-0119061I7 (16 mai 2005) et « Table ronde de Revenu Canada » dans *1991 Conference Report*, Toronto, Canadian Tax Foundation/Association canadienne d'études fiscales, 1992, à la page 50:51, question 19. Voir également *Supermarché Ste-Croix Inc.* c. *La Reine*, 95 DTC 871 (CCI).